



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/RES/1034 (1995)  
21 décembre 1995

---

### RÉSOLUTION 1034 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3612e séance,  
le 21 décembre 1995

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur la situation en Bosnie-Herzégovine, notamment sa résolution 1019 (1995) du 9 novembre 1995, et condamnant la partie des Serbes de Bosnie pour ne pas avoir satisfait aux exigences qui y sont formulées, malgré les appels répétés qui lui ont été adressés à cet égard,

Ayant examiné le rapport en date du 27 novembre 1995 que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 1019 (1995) concernant les violations du droit international humanitaire commises dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most (S/1995/988),

Gravement préoccupé par les informations figurant dans le rapport susmentionné selon lesquelles il existe des preuves accablantes d'une politique systématique de violations – exécutions sommaires, viols, expulsions massives, détentions arbitraires, travail forcé et enlèvements en grand nombre,

Réaffirmant qu'il appuie résolument les travaux du Tribunal international créé par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993,

Notant qu'il est prévu dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et dans ses annexes, (collectivement dénommés l'Accord de paix, S/1995/999, annexe), paraphés à Dayton (Ohio) le 21 novembre 1995, que nul ne peut se porter candidat ni être désigné, élu ou autrement nommé à une charge publique sur le territoire de Bosnie-Herzégovine s'il purge une peine prononcée par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou qui, ayant été mis en accusation par le Tribunal, n'a pas obéi à un mandat à comparaître devant celui-ci,

Condamnant le manquement de la partie des Serbes de Bosnie à ses engagements concernant l'accès aux personnes déplacées, détenues ou portées disparues,

Réaffirmant la préoccupation qu'il a exprimée dans la déclaration de son Président en date du 7 décembre 1995 (S/PRST/1995/60),

Profondément préoccupé par le sort de centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées du fait des hostilités sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

1. Condamne vivement toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, exige que toutes les parties intéressées respectent pleinement leurs obligations en la matière et réaffirme que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire seront tenus personnellement responsables de tels actes;

2. Condamne en particulier dans les termes les plus vifs les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les forces serbes de Bosnie et les forces paramilitaires dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most, qui sont décrites dans le rapport du Secrétaire général en date du 27 novembre 1995 et qui révèlent une politique systématique de violations – exécutions sommaires, viols, expulsions massives, détentions arbitraires, travail forcé et enlèvements en grand nombre;

3. Prend note avec la plus vive préoccupation des preuves solides mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 27 novembre 1995, selon lesquelles un nombre inconnu mais considérable d'hommes de la zone de Srebrenica, à savoir à Nova Kasaba-Konjevic Polje (Kaldrumica), Kravice, Rasica Gai, Zabrdje, ainsi que dans deux emplacements à Karakaj et peut-être aussi à Bratunac et Potocari, ont été exécutés sommairement par les forces serbes de Bosnie et les forces paramilitaires, et condamne ces actes dans les termes les plus énergiques;

4. Réaffirme son appui vigoureux aux efforts déployés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour se rendre auprès des personnes déplacées, détenues ou portées disparues et engage toutes les parties à respecter les engagements pris en la matière;

5. Exige à nouveau que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès immédiat et sans entrave des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du CICR et d'autres organismes internationaux aux personnes déplacées, détenues ou portées disparues à Srebrenica, Zepa et dans les régions de Banja Luka et Sanski Most, qui se trouvent dans les zones de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie et qu'elle permette aux représentants du CICR i) de se rendre auprès de toutes les personnes retenues contre leur gré, qu'il s'agisse de civils ou de membres des forces de la Bosnie-Herzégovine, et de les enregistrer, et ii) d'avoir accès à tout lieu où ils jugent important de se rendre;

6. Affirme que les violations du droit humanitaire et des droits de l'homme commises dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most entre juillet et octobre 1995 doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et minutieuse par les instances compétentes des Nations Unies et les autres organisations et institutions internationales;

7. Note que le Tribunal international créé par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 a mis en accusation le 16 novembre 1995 les dirigeants des Serbes de Bosnie Radovan Karadzic et Ratko Mladic au motif qu'ils sont directement et personnellement responsables des atrocités commises en juillet 1995 contre la population musulmane bosniaque de Srebrenica;

8. Exige à nouveau que la partie des Serbes de Bosnie assure aux représentants des instances compétentes des Nations Unies et des autres organisations et institutions internationales, y compris le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme l'accès immédiat et sans entrave aux zones en question, notamment aux fins d'enquête sur les atrocités;

9. Souligne en particulier qu'il est urgent que toutes les parties permettent au Procureur du Tribunal international de rassembler efficacement et rapidement les éléments de preuve nécessaires pour que le Tribunal puisse accomplir sa tâche;

10. Souligne que toutes les parties ont l'obligation de coopérer avec les instances compétentes des Nations Unies et des autres organisations et institutions internationales et de leur assurer une entière liberté de mouvement en vue de faciliter leurs enquêtes et prend acte des engagements souscrits à ce sujet aux termes de l'Accord de paix;

11. Exige à nouveau que toutes les parties, en particulier la partie des Serbes de Bosnie, s'abstiennent de toute action visant à détruire, altérer, dissimuler ou détériorer tous éléments de preuve concernant des violations du droit international humanitaire, et préservent ces éléments de preuve;

12. Exige à nouveau, en outre, que tous les États, en particulier ceux de la région de l'ex-Yougoslavie, et toutes les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie s'acquittent intégralement et de bonne foi de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 4 de la résolution 827 (1993), de coopérer pleinement avec le Tribunal international et leur demande de mettre en place les conditions indispensables pour que le Tribunal accomplisse la tâche pour laquelle il a été créé, et notamment établisse des bureaux lorsqu'il le juge nécessaire;

13. Exige à nouveau la fermeture immédiate de tous les camps de détention sur tout le territoire de Bosnie-Herzégovine;

14. Engage instamment les parties à veiller au plein respect des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme de la population civile vivant dans les zones de Bosnie-Herzégovine qu'elles tiennent actuellement et qui seront transférées à une autre partie en application de l'Accord de paix;

15. Condamne le pillage et la destruction systématiques de maisons et autres biens, en particulier par les forces du HVO dans la région de Mrkonjic Grad et Sipovo et exige que toutes les parties mettent fin immédiatement à de tels actes, mènent des enquêtes à leur sujet et veillent à ce que ceux qui ont violé la loi en soient tenus personnellement responsables;

16. Exige que toutes les parties s'abstiennent de poser des mines, en particulier dans les zones qu'elles tiennent actuellement et qui seront transférées à une autre partie en application de l'Accord de paix;

17. Demande instamment aux États Membres de continuer à apporter leur concours aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organismes humanitaires et les organisations non gouvernementales sur le territoire de l'ex-Yougoslavie pour améliorer le sort de centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées;

18. Demande aussi instamment à toutes les parties aux conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie de coopérer pleinement à ces efforts en vue de créer les conditions nécessaires au rapatriement et au retour des réfugiés et des personnes déplacées, en toute sécurité et dignité;

19. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'état d'avancement des enquêtes relatives aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme visées dans le rapport susmentionné;

20. Décide de rester activement saisi de la question.

-----